PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AISNE COLLECTE

23 ROUTE DE CHATEAU-THIERRY
02200 Bernoy-Le-Chateau

Références : 24-190
Code AIOT : 0100314467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement AISNE COLLECTE implanté 23 ROUTE DE CHATEAU-THIERRY 02200 Bernoy-le-Chateau. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée à la demande de cette association, en charge de l'insertion par le travail de personnes en difficulté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AISNE COLLECTE
- 23 ROUTE DE CHATEAU-THIERRY 02200 Bernoy-le-Chateau
- Code AIOT : 0100314467
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association est spécialisée dans la mise à disposition de contenants destinés à recevoir des biodéchets issus de la restauration, de collectivités, ...
Elle envisage de réaliser le déconditionnement de biodéchets (activité relevant de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature), destinés à être compostés sur un autre site.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Illégaux déchets
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La question de l'agrément sanitaire à obtenir de la part de la DDPP ou DRAAF est à voir (règlement CE 853/2004).
Par ailleurs, l'activité envisagée sera exploitée sur une friche industrielle, précédemment exploitée par la société CHROMALOX / ETIREX : tous travaux touchant les sols devront faire l'objet d'une information préalable à la Préfecture (via la DREAL).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2.2.2	Demande d'action corrective	
6	Rétention des aires et locaux d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2.6	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement	Code de l'environnement du 17/05/2011, article L.511-2	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2.1.2	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site projeté nécessite des mises en conformité (toiture, rétentions et murs) afin de pouvoir

démarrer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. [...]
Constats : AISNE COLLECTE est une association dont l'objet est la réinsertion de personnes par le travail (14 emplois en CDD de 2 ans maximum). Elle a fonctionné précédemment dans l'enceinte du GAEC MANSCOURT, à HARTENNES ET TAUX jusqu'en 2023, sous le nom « Ateliers de TAUX » (créé en 2017), puis s'est installée dans des locaux de l'ancien site ETIREX de BERNOY LE CHATEAU, propriété depuis peu de la communauté d'agglomération du Grand Soissons. AISNE COLLECTE met actuellement à disposition de ses clients des collecteurs (poubelles avec un sac plastique d'étanchéité) de biodéchets (déchets alimentaires de collectivités, restaurants, …) avec l'aide de l'association Agricyclage (association située dans les Ardennes). Les salariés regroupent (sans les ouvrir) les sacs de biodéchets collectés (7 t par semaine maximum) pour les placer dans des contenants plus grands, collectés par la société GURDEBEKE (Oise) qui assure leur transport et hygiénisation, avant envoi en méthanisation. L'activité actuelle ne relève pas de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783.2 (créée par le décret n° 2023-153 du 2 mars 2023) : *Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique inférieure à 30 t/j* (régime DC). L'association envisage prochainement de modifier ses activités, en mettant à disposition de ses clients (collectivités, restauration, …) des emballages en verre, pour les déconditionner de ces emballages et les valoriser sur une installation de compostage (à créer sur un autre site). L'activité envisagée sur le site relèvera de la déclaration (avec contrôles périodiques) au titre de la rubrique n° 2783 susvisée, et devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 *(relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déclarer les activités envisagées (rubrique n° 2783.2) sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 avant le début d'exploitation. Le contrôle périodique prescrit sera à réaliser dans les 6 mois suivant cette déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Distances

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 m des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;
- à au moins 35 m des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

Constats :

Si l'implantation des activités est conforme aux plans communiqués, la distance de 35 m prescrite sera respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Distances

Prescription contrôlée :

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Constats :

Si l'implantation des activités se conforme au plan présenté, le local envisagé sera exclusivement exploité par AISNE COLLECTE, et n'est pas surmonté de locaux habités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
• ensemble de la structure au moins R15 ;
• parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
• toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Le cas échéant, elles sont stockées à distance suffisante de toute source d'inflammation.

Constats :

La conformité des locaux à ces prescriptions sera à prendre en compte par l'architecte en charge des travaux, et devra pouvoir être attestée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : • 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ; • à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage
La commande manuelle du dispositif d'actionnement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes doivent être signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant l'actionnement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Constats :

Le local envisagé n'est pas doté de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.
Les travaux à mettre en œuvre doivent en tenir compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Rétention des aires et locaux d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
En particulier, toutes dispositions sont prises pour recueillir les jus des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, du procédé de déconditionnement ou de la pulpe organique. Le rejet de ces derniers vers le milieu naturel est interdit.
A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.3 ou au titre 8 Déchets.Constats

Constats :

L'aire de stockage actuelle ne forme pas une rétention conforme à cette prescription.
Peu de biodéchets liquides sont prévus, mais l'hypothèse de la réception de boissons périmées nécessite la réalisation de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective